

*Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion de l'Emploi,*

Lazare SEHOUE TO.

Arrêté n°1 MMEH/DC/SG/CTJ/DA/DH du 8 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Hydraulique

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant Organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n°96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur de l'Hydraulique, et après avis du Conseil de Cabinet du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en sa séance du 8 janvier 2003.

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Article premier.- Mission de la Direction de l'Hydraulique

Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction de l'Hydraulique a pour mission principale de proposer, en liaison avec toutes les autres structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le secteur de l'eau et d'en assurer la mise en œuvre.

Art. 2.- Attributions de la Direction de l'Hydraulique

Au regard de la mission, la Direction de l'Hydraulique a pour attributions de :

- élaborer et proposer les réglementations et normes relatives à la gestion des ressources en eau et à leur mobilisation d'une part, et veiller à leur bonne application d'autre part ;
- assurer la gestion du domaine public hydraulique ;
- assurer l'orientation et la coordination des actions de l'Etat dans le secteur de l'eau ;
- coordonner les actions relevant des diverses utilisations de l'eau et animer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- assurer la mise en place et le fonctionnement du système d'information et la gestion d'une banque de données sur les ressources en eau et leur mobilisation ;

apporter un appui-conseil aux communes et autres intervenants impliqués dans le secteur de l'eau ;

- procéder au suivi et à l'évaluation des diverses actions relatives au secteur de l'eau.

## TITRE 2

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Structures d'Ensemble de la Direction de l'Hydraulique

Art. 3.- La Direction de l'Hydraulique comprend :

- Le Secrétariat du directeur de l'Hydraulique (SDH) ;
- Deux Cellules techniques transversales d'aide à la décision :
  - l'unité d'Audit interne (AI)
  - la Cellule de Développement stratégique (CDS)
- Trois (3) sous-directions dénommées Départements :
  - le département des Ressources en Eau (DRE) ;
  - le département de l'Approvisionnement en Eau potable (DAEP) ;
  - le département de l'Administration et des Finances (DAF).
- Des services départementaux de l'Hydraulique (SDH) dont le nombre est défini par arrêté ministériel.

Art. 4.- Le directeur dirige et coordonne les activités de tous les départements et structures placés sous son autorité. Il est assisté d'un directeur adjoint (DAH) qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également assisté de conseillers techniques mis à sa disposition par les partenaires au développement du secteur.

Le DAH est chargé de coordonner toutes les relations fonctionnelles techniques avec les SDH. Il rend compte au Directeur de l'Hydraulique.

Art. 5.- Un comité de Direction est institué pour assister le Directeur dans la coordination globale. Il est constitué du directeur, adjoint, des trois chefs de département, des chefs des cellules techniques, des conseillers techniques, et doit se réunir régulièrement pour traiter et statuer sur les domaines suivants :

- Orientations stratégiques de la Direction de l'Hydraulique et du secteur
- Décisions stratégiques de gestion et de suivi global
- Planification et informations générales
- Coordination des actions de la Direction de l'Hydraulique.

#### CHAPITRE 2

##### Du Secrétariat du Directeur (S/DH)

Art. 6.- Mission et Attributions du Secrétariat du Directeur

Le Secrétariat du directeur est placé sous l'autorité du directeur et a pour mission, d'assurer les travaux de secrétariat de la direction. A ce titre, il a pour attributions :

- la centralisation de toutes les correspondances de la DH ;
- l'expédition et le classement des courriers de la DH ;
- le traitement informatique des documents du directeur ;

- la gestion des visites et des liaisons (téléphone, télécopie, courrier, etc.) ;
- l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Directeur de l'Hydraulique dans l'exercice de ses fonctions.

#### Art. 7.- Structure du Secrétariat du Directeur

Le Secrétariat du directeur est structuré en une unité dirigée par un chef du Secrétariat.

### CHAPITRE 3

#### *De l'Unité d'Audit Interne (AI)*

#### Art. 8.- Mission et Attributions de l'Unité d'Audit Interne

La mission principale de l'unité d'Audit interne est d'assurer la régularité et la conformité des actes de gestion des unités de la DH (siège et SDH) conformément aux procédures et usages en vigueur. A ce titre, elle a pour attributions :

- le contrôle et la vérification des opérations de gestion ;
- le suivi et l'évaluation des performances ;
- l'actualisation et l'appui au respect des procédures administratives et financières.

#### Art. 9.- Structure de l'Unité d'Audit Interne

L'unité d'Audit interne est structurée en une seule unité dont le fonctionnement est assuré par un chargé de l'Audit interne.

### CHAPITRE 4

#### *De la Cellule de Développement Stratégique (CDS)*

#### Art. 10.- Mission et Attributions de la Cellule de Développement Stratégique (CDS)

La cellule de Développement stratégique a pour mission d'assurer la centralisation et l'exploitation des informations techniques pour le développement stratégique et la communication de la DH d'une part, et de coordonner la mise en œuvre de la GIRE d'autre part. A ce titre, elle a pour principales attributions :

- l'agrégation des données techniques pour le suivi stratégique et la prospective ;
- l'analyse des données aux fins de la planification et de la prévision ;
- l'administration de la Banque de données intégrée ;
- l'animation du système d'information et de documentation ;
- la communication institutionnelle et externe ;
- la coordination des intervenants et de toutes les actions relevant du secteur de l'eau ;
- la réglementation et le Code de l'Eau ;
- la centralisation et la finalisation des rapports ;
- la protection des ressources en eau ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision périodique des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- la centralisation et la gestion de la documentation relative à l'eau ;
- l'animation de la GIRE ;
- l'émission d'avis techniques sur les études des projets d'aménagements hydrauliques notamment les barrages, les retenues d'eau, les prises d'eau, les embarcadères et autres.

#### Art. 11.- Structure de la Cellule de Développement Stratégique (CDS)

Outre le chef et un secrétariat, la cellule est subdivisée en trois unités techniques que sont :

- l'unité Banque de Données Intégrée (BDI)
- l'unité Information, Documentation et Communication (IDC)
- l'unité chargée de la Réglementation.

#### Art. 12.- Attributions Spécifiques de l'Unité Banque de Données Intégrée (BDI)

L'unité Banque de données intégrée (BDI) est chargée spécifiquement de :

- l'assurance d'un système de collecte fonctionnel des données de base ;
- le recueil, la centralisation et la consolidation des données de base sur l'eau et les ouvrages hydrauliques ;
- le traitement et le stockage des données ;
- la diffusion des données et d'informations en fonction des diverses requêtes ;
- l'actualisation permanente de la banque de données.

#### Art. 13.- Attributions Spécifiques de l'Unité Information, Documentation et Communication (IDC)

L'unité Information, Documentation et Communication (IDC) est chargée spécifiquement de :

- la centralisation et la gestion de la documentation relative à l'eau ;
- la communication institutionnelle ;
- la communication externe et les relations avec les usagers de la DH ;
- l'animation du système d'information ;
- la gestion du fonds documentaire de la DH ;
- la gestion des archives de la DH

#### Art. 14.- Attributions Spécifiques de l'Unité Chargée de la Réglementation

L'unité chargée de la réglementation a pour attributions spécifiques :

- la gestion du domaine public hydraulique ;
- l'élaboration et la proposition de réglementations relatives aux ressources en eau et à leur mobilisation ;
- le suivi de l'application du Code de l'Eau ;
- le suivi du respect de la réglementation et de la législation relatives à l'eau ;
- la protection des ressources en eau ;
- l'assurance de l'existence des normes et spécification des ouvrages hydrauliques et de leur diffusion auprès des intervenants du secteur de l'eau.

### CHAPITRE 5

#### *Du Département des Ressources en Eau (DRE)*

#### Art. 15.- Mission et Attributions du Département des Ressources en Eau (DRE)

Le département des Ressources en Eau a pour mission principale d'assurer la connaissance et la gestion des ressources en eau. A ce titre, il a pour attributions :

- l'inventaire et l'évaluation des ressources en eau et l'établissement du bilan hydrique ;
- la planification des ressources en eau.

#### Art. 16.- Structure du DRE

Le département des Ressources en Eau comprend trois (3) services :

- le service de l'hydrologie (SH)
- le service des études hydrogéologiques (SEH)
- le service de la qualité des eaux (SQE).

#### Art. 17.- Attributions Spécifiques du Service de l'Hydrologie (SH)

Le service de l'Hydrologie est chargé de la mise à jour d'un système d'information sur les eaux de surface, les écosystèmes associés et du suivi des aménagements hydrauliques, et d'un observatoire des bassins expérimentaux. Il effectue :

- l'inventaire et l'évaluation des ressources en eau de surface ;
- l'établissement du bilan hydrique ;
- la mise en place et l'exploitation du réseau hydrométrique national ;
- l'inventaire des ouvrages et des aménagements existants par rapport aux eaux de surface.

#### Art. 18.- Attributions Spécifiques du Service des Etudes d'Hydrogéologiques (SEH)

Le service des Etudes d'hydrogéologiques est chargé :

- de l'inventaire, l'évaluation et la modélisation des ressources en eaux souterraines ;
- du renforcement et du suivi du réseau piézométrique national ;
- de l'actualisation de la carte hydrogéologique du Bénin ;
- de la conduite des études pouvant contribuer à la mobilisation des eaux souterraines ;
- de l'étude pour les captages de source.

#### Art. 19.- Attributions Spécifiques du Service de la Qualité des Eaux (SQE)

Le service de la Qualité des Eaux est chargé :

- du contrôle de la qualité des eaux et la prise de mesures préventives contre la pollution ;
- de l'analyse physico-chimique, bactériologique et biologique des eaux ;
- de la gestion du laboratoire ;
- de l'élaboration des stratégies de surveillance de la qualité des eaux et de la pollution des ressources en eau ;
- de l'alimentation de la banque de données intégrée avec les informations relatives à la qualité des eaux.

## CHAPITRE 6

### *Du Département de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP)*

#### Art. 20.- Mission et Attributions du Département de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP)

Le département de l'Approvisionnement en Eau potable (DAEP) a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'approvisionnement en eau potable. A ce titre, il a pour attributions :

- l'analyse, les bilans et la synthèse périodiques des activités d'approvisionnement en eau potable à travers la production de rapports ;
- l'alimentation et l'exploitation d'une base de données sur l'approvisionnement en eau potable ;
- le contrôle de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, semi-urbain et urbain ;
- la promotion de l'approvisionnement de l'eau potable ;
- l'appui-conseil aux maîtres d'ouvrage pour les travaux hydrauliques.

#### Art. 21.- Structure du Département de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP)

Le département de l'Approvisionnement en Eau potable (DAEP) comprend trois services que sont :

- le service de l'Approvisionnement en Eau potable en Milieu rural (SAEP-MR)
- le service de l'Hydraulique urbaine et semi urbaine (SHU)
- le service du Développement communautaire (SDC).

#### Art. 22.- Attributions Spécifiques du Service de l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (SAEP-MR)

Le service de l'Approvisionnement en Eau potable en Milieu rural (SAEP-MR) est chargé de coordonner la réalisation et le suivi technique des ouvrages d'AEP en milieu rural. A ce titre, il a pour attributions de :

- élaborer la planification et la programmation des ouvrages ;
- apporter une assistance technique aux SDH ;
- suivre l'exécution des contrats avec les entreprises et les bureaux d'études ;
- procéder à l'identification, la conception et l'étude des projets d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu rural ;
- concevoir les normes d'équipement et de desserte des équipements et des infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu rural ;
- superviser l'élaboration et l'exécution des TDR et des cahiers des charges relatifs à la réalisation d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable couvrant plusieurs Départements du pays ;
- mettre à la disposition des SDH les supports de travail concernant les travaux techniques d'AEP ;
- appuyer la programmation de la mise en place des points d'eau par les SDH.

#### Art. 23.- Attributions Spécifiques du Service de l'Hydraulique Urbaine (SHU)

Le service de l'Hydraulique urbaine a pour mission d'assurer la planification des infrastructures et le contrôle de la mise en œuvre des ouvrages d'AEP en milieu urbain et semi urbain. A ce titre, il a en charge de :

suivre et contrôler le respect des normes et spécifications des ouvrages d'AEP ;

- assurer la planification des infrastructures en milieu urbain ;
- définir et proposer les équipements d'infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- concevoir les normes d'équipement et de desserte des équipements et des infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu urbain et semi-urbain ;
- veiller au respect de la politique tarifaire ;
- participer à l'élaboration du plan directeur de l'approvisionnement en eau potable en milieu urbain ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des Termes de Référence (TDR) et des cahiers de charges relatifs à la réalisation d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu urbain ;
- appuyer la programmation de la mise en place des points d'eau par les SDH.

#### Art. 24.- Attributions Spécifiques du Service du Développement Communautaire (SDC)

Le service du Développement communautaire est chargé de coordonner les actions de promotion de l'eau dans tous les domaines de son utilisation et d'en assurer sa gestion communautaire au niveau de tous les Départements du pays. A ce titre, il a pour attributions de :

- appuyer les SDH dans les actions de mobilisation sociale et de développement communautaire au niveau de tous les SDH ;
- assurer le changement positif des comportements au sein des communautés en utilisant le ciné bus comme moyen de base de mobilisation et de sensibilisation ;
- coordonner la conception des supports de mobilisation sociale pour l'AEP ;
- élaborer des stratégies visant à l'appropriation des ouvrages par les communautés ;
- participer aux séances de réflexion périodiques sur la gestion communautaire des ouvrages ;
- assurer la consolidation des données sur les demandes d'ouvrages au niveau national ;
- veiller à la bonne circulation de l'information au sein des acteurs internes et externes aux programmes d'hydraulique villageoise, d'assainissement et de développement communautaire.

### CHAPITRE 7

#### *Du Département de l'Administration et des Finances (DAF)*

#### Art. 25.- Mission et Attributions du Département de l'Administration et des Finances (DAF)

Le département de l'Administration et des Finances a pour mission d'assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la DH. A ce titre, il a en charge les attributions suivantes :

- organisation et exécution des tâches administratives ;
- initiation, rédaction des textes ou actes administratifs ne relevant expressément d'aucun autre département ;
- gestion des ressources humaines ;
- gestion du matériel roulant, du mobilier et du matériel de bureau, des bâtiments et des stocks ;
- gestion de tous les crédits affectés à la Direction de l'Hydraulique ;
- suivi financier des activités de la DH.

#### Art. 26.- Structure du Département de l'Administration et des Finances (DAF)

Outre le secrétariat et la caisse, le département de l'Administration et des Finances est structuré en trois services que sont :

- le service Comptable et Financier (SCF)
- le service de l'Administration et des Ressources Humaines (SARH)
- le service du Budget et du Suivi des Contrats (SBSC).

#### Art. 27.- Attributions Spécifiques du Service Comptable et Financier (SCF)

Le service Comptable et Financier a pour mission d'assurer la fiabilité et l'enregistrement de toutes les opérations comptables et financières de la direction de l'Hydraulique. A ce titre, il est chargé :

- de la tenue de la comptabilité du siège de la Direction de l'Hydraulique ;
- de la gestion des caisses de régie d'avance ;
- des décaissements et de réapprovisionnement des comptes ;
- du suivi financier des projets ;
- de l'imputation des pièces comptables ;
- de la saisie informatique des données comptables ;
- de la consolidation des opérations comptables et financières de la Direction de l'Hydraulique ;
- de la centralisation des données comptables et financières des services départementaux de l'Hydraulique ;
- du suivi comptable et financier des services départementaux de l'Hydraulique ;
- de l'appui aux comptables des services départementaux de l'Hydraulique.

#### Art. 28.- Attributions Spécifiques du Service de l'Administration et des Ressources Humaines (SARH)

Le service de l'Administration et des Ressources Humaines (SARH) est chargé de l'administration générale et la gestion des ressources humaines. Il a pour attributions spécifiques :

- la centralisation et l'exploitation des textes et autres documents administratifs ;
- la rédaction des projets d'actes et documents administratifs ;
- la gestion courante du personnel ;
- la gestion prévisionnelle des emplois de la DH ;
- la gestion du parc informatique ;
- la gestion du parc automobile ;
- la gestion du standard téléphonique et des services annexes ;
- l'organisation de l'entretien et la maintenance des autres biens corporels ;
- la gestion des stocks (fournitures et équipements de bureau).

#### Art. 29.- Attributions Spécifiques du Service du Budget et du Suivi des Contrats (SBSC)

Le service du Budget et du Suivi des Contrats (SBSC) a pour mission d'assurer la gestion budgétaire et la gestion des contrats de la Direction de l'Hydraulique. De manière spécifique, il a en charge :

- l'élaboration et le suivi du budget du siège ;
- l'analyse des écarts et la proposition de mesures correctives ;
- la production des documents de base pour la rédaction des rapports financiers ;
- la centralisation et le suivi du budget général de la DH ;
- la gestion des approvisionnements, l'organisation et le suivi des appels d'offres du siège ;
- la gestion administrative des contrats et marchés du siège ;
- la centralisation des informations relatives aux contrats et marchés de la Direction de l'Hydraulique.

## CHAPITRE 8

### *Des Services Départementaux de l'Hydraulique (SDH)*

Art. 30.- Mission et Attributions des Services Départementaux de l'Hydraulique (SDH)

Le service départemental de l'Hydraulique a pour mission d'assurer la mise en œuvre dans sa circonscription territoriale respective, de la politique nationale en matière d'eau. Il est la structure décentralisée de la Direction de l'Hydraulique au niveau du Département.

Les services départementaux sont dirigés par des chefs de service départemental de l'Hydraulique qui relèvent de l'autorité du directeur de l'Hydraulique à qui ils rendent compte périodiquement.

Les services départementaux de l'Hydraulique ont pour attributions :

- l'orientation et la coordination des actions de l'Etat dans le secteur ;
- la coordination des intervenants du secteur dans le Département ;
- le contrôle de conformité des programmes et réglementations communaux avec les normes nationales du secteur ;
- l'exécution et le contrôle des tranches départementales des programmes d'investissement de l'Etat dans le secteur ;
- l'appui et le conseil aux communes en matière de l'eau ;
- l'organisation, le lancement des appels d'offres et la conduite des opérations techniques d'appréciation des offres pour les travaux de la tranche départementale des programmes de l'Etat.

Art. 31.- La structure, l'organisation et le fonctionnement des services départementaux de l'Hydraulique (SDH) sont définis par un arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 32.- Nombre de services départementaux de l'Hydraulique

Pour l'accomplissement de sa mission sur toute l'étendue du territoire national, la direction de l'Hydraulique dispose de onze (11) services départementaux de l'Hydraulique qui sont :

- SDH-Alibori
- SDH-Atacora
- SDH-Atlantique
- SDH-Borgou
- SDH-Collines
- SDH-Couffo
- SDH-Donga
- SDH-Mono
- SDH-Ouémé
- SDH-Plateau
- SDH-Zou.

## TITRE 3

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33.- Il est institué sous la présidence du directeur de l'Hydraulique ou de son adjoint un comité consultatif comprenant :

- les chefs des cellules techniques
- les chefs de département assistés chacun d'un chef de service
- un représentant du personnel.

Le comité consultatif est un organe de concertation au sein de la Direction de l'Hydraulique.

Art. 34.- La Direction de l'Hydraulique est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 35.- Le directeur adjoint de l'Hydraulique est nommé par arrêté ministériel sur proposition du directeur de l'Hydraulique.

Art. 36.- Chaque département et chaque cellule technique est placé respectivement sous l'autorité d'un chef de département ou d'un chef de cellule. Les chefs de département et le chef de cellule sont responsables devant le directeur de l'Hydraulique.

Les chefs de département et le chef de cellule sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du directeur de l'Hydraulique.

Art. 37.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le chef de département.

Le chef de service est nommé par note de service du directeur de l'Hydraulique sur proposition de chefs de département.

Art. 38.- Les chefs de services départementaux de l'Hydraulique sont nommés par arrêté ministériel, sur proposition du directeur de l'Hydraulique.

Art. 39.- L'articulation des différentes structures administratives de la direction de l'Hydraulique est matérialisée par l'organigramme annexé au présent arrêté.

Art. 40.- L'organisation des services relevant des départements en divisions ou autres structures fera l'objet d'une note de service signée du directeur de l'Hydraulique.

Art. 41.- L'organisation détaillée et le fonctionnement des différentes unités de travail feront l'objet de description des fonctions et des postes dont la mise en œuvre sera rendue effective par une note de service du directeur de l'Hydraulique.

Art. 42.- Le directeur de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 43.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiqué au *Journal Officiel* de la République du Bénin et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 8 janvier 2003

*Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Hydraulique*

Kamarou FASSASSI